



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

N° 2004-521

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

14 NOV. 2005

M E T Z

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 1998 modifié par ceux des 28 octobre 2003 et 29 octobre 2003, autorisant la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (RCS 572025526) à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de HUSSIGNY-GODBRANGE,

Vu la demande présentée le 14 février 2005 par la Société COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (RCS 572025526) à l'effet d'être autorisée à valoriser le biogaz produit par le stockage des déchets dans une unité de production d'électricité par groupe électrogène, installée sur le site du Centre d'Enfouissement Technique de HUSSIGNY-GODBRANGE,

./...

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu les avis exprimés par MM. le Maire d'HUSSIGNY-GODBRANGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Vu le rapport n° 050366R2.GG du 9 septembre 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'avis du 28 septembre 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle,

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions Générales

Article 1. La Société COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (RCS 572025526) dont le siège régional est à 103 rue des Arènes 57000 METZ, est autorisée à assurer la post exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de déchets de HUSSIGNY-GODBRANGE

Article 2. Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées sont les suivantes:

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Capacité	Classement
167 B	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	En post exploitation	A
322 B 2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains		A
2910 B	Installations de combustion lorsque les produits consommés sont différents de ceux visés en 2910 A et que la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1MW	2,607 MW	A

Article 3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de

classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 4. Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5. Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département de la Meurthe et Moselle, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6. Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département de la Meurthe et Moselle dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 8. La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département de la Meurthe et Moselle au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 modifié susvisé, notamment en ce qui concerne :

- ⇒ l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- ⇒ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ⇒ la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- ⇒ la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 9. L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

Article 10. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article 11. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

TITRE II

Règles d'aménagement

Article 12. Règles d'implantation

L'implantation de certaines installations de l'établissement devront satisfaire aux distances suivantes vis-à-vis des habitations des tiers et des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers :

- zone d'enfouissement : 200 m

Article 13. Clôture

Hormis les zones Sud-Est et Sud du site occupées par des falaises de l'ancienne exploitation, le périmètre du site de la décharge est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres afin d'en interdire l'accès.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site ; un accès secondaire pourra être réalisé pour l'accès des moyens de secours et des véhicules destinés au pompage des lixiviats.

Les accès seront fermés à l'aide d'un cadenas en dehors des horaires de travail.

Article 14. Signalisation

A l'entrée principale du site est placé un panneau sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,

- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie compétente ainsi que de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 15. Aménagement final du site

15.1.) Couverture finale

Dès la fin d'exploitation, la couverture finale sera mise en place comme suit :

- couche argileuse compactée jouant le rôle de couche de forme ;
- pose d'un géotextile et d'un géodrain semi étanche de type SOLPAC d'une épaisseur de 8 mm et présentant un coefficient de perméabilité moyen inférieur à 1.10^{-8} m/s ;
- mise en place de terre arable sur une épaisseur minimale de 30 cm qui sera végétalisée pour assurer une évapotranspiration ; la terre pourra être mélangée à du compost de déchet vert ou de composts conformes à une norme d'application obligatoire.

15.2.) Réaménagement final

Le réaménagement final correspondra à un enherbement total complété par des bandes arbustives à enracinement superficiel tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation.

La topographie finale sera conforme au plan n° 4/5 de réaménagement final figurant dans le dossier de demande d'autorisation avec une cote au point le plus haut de 400 NGF ;

15.3.) Surveillance

L'exploitant assurera une surveillance de l'état des digues périmétriques par le biais de rondes effectuées par une personne compétente qu'il aura désignée ; la périodicité des rondes est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Les dates et heures de rondes ainsi que les éventuelles observations relevées seront notées sur un registre.

Article 16. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

16.1.) L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs ; l'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

16.2.) Drainage du biogaz

Des puits, au nombre minimal de quarante et un, et constitués par un drain en P.E.H.D. entouré de matériaux drainants, sont reliés à un collecteur principal, par

le biais de collecteurs primaires ; chaque collecteur primaire présente une pente suffisante pour assurer l'écoulement des condensats.

Chaque puits définitif (tête en P.E.H.D.) est équipé d'une prise d'échantillons pour prélèvements et analyses de gaz.

La partie supérieure des puits est protégée par une tête en PEHD qui assure l'étanchéité du dispositif au niveau de la surface des déchets.

Une vanne installée à chaque liaison collecteur primaire – collecteur principal permet de régler le débit de gaz.

16.3.) Traitement du biogaz

16.3.1.) Valorisation énergétique

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de l'unité est de 9 mètres au minimum.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Les valeurs limites d'émission des gaz rejetés à l'atmosphère sont les suivantes :

- NOx : 525 mg/m³
- Poussières : 150 mg/m³
- COVNM : 50 mg/m³
- CO : 1200 mg/m³

(rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5% sur gaz sec)

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, moteurs en régime stabilisé à pleine charge.

16.3.2.) Utilisation de la torchère

Pendant les périodes d'arrêt programmées ou non de la centrale de production d'électricité, le collecteur principale visé à l'article 16.2 est relié à la torchère dimensionnées pour incinérer 1 500 Nm³/h de biogaz.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les effluents gazeux rejetés devront respecter les concentrations suivantes :

- poussières < 10 mg/Nm³ ;
- CO < 150 mg/Nm³.

(rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec)

La torchère est équipée d'un détecteur de flamme et d'un dispositif de réallumage automatique.

L'ensemble de l'installation est commandé par une armoire électrique conforme aux normes IP 55 et munie d'un dispositif d'alarme visible ; ce dispositif signalera l'absence de flamme même si le dispositif de réallumage automatique fonctionne.

L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance et de vérification annuelle de l'installation de traitement.

Article 17. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

17.1.) Le stockage des carburants nécessaires aux engins ainsi que tout récipient de produit liquide doivent être munis de capacités de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

17.2.) Gestion des eaux superficielles

Conformément au plan n° 3/5 joint au dossier de demande d'autorisation, le site sera ceinturé d'un réseau de collecte destiné à récupérer :

- les eaux de ruissellement des digues, côté extérieur des alvéoles en exploitation ou au repos ;
- les eaux de ruissellement des pistes de circulation et des zones exploitées réaménagées.

La conception de ce réseau devra permettre une collecte fiable et exhaustive de ces eaux et de les diriger vers le bassin tampon situé à l'Est du site ; à ce titre, le réseau sera aménagé en partie Sud du site.

L'exploitant prendra en compte, pour l'implantation et la conception du réseau, la proximité des travaux miniers et la stabilité des terrains bordant le site.

Le bassin tampon d'un volume de 1 300 m³ rejettera les eaux vers le ruisseau de la Côte Rouge.

Le bassin sera équipé d'un dispositif permettant de procéder à des prélèvements en vue d'analyses des eaux et d'une vanne d'arrêt assurant la suspension du rejet le cas échéant.

Un volucompteur est installé en amont du bassin chargé de recueillir les eaux de ruissellement internes.

Un pluviomètre est installé sur le site.

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs suivantes :

- MEST . 30 mg/l,
- DCO . 40 mg/l,

- PH . 5,5 à 8,5
- hydrocarbures . 10 mg/l.

17.3.) Gestion des lixiviats

Quinze puits de pompage des lixiviats sont installés sur la décharge.

Les lixiviats seront pompés régulièrement de manière à ce que le niveau de lixiviats dans les puits ne dépasse jamais un mètre.

L'exploitant dispose d'un moyen de contrôle (sonde) pour connaître la hauteur de lixiviats dans les puits.

Les lixiviats pompés sont dirigés vers un bassin spécifique de stockage d'un volume de 1 250 m³ muni d'une géomembrane assurant l'étanchéité, sans possibilité de rejets de lixiviats vers le milieu naturel.

Les lixiviats sont régulièrement évacués par camion-citerne en station d'épuration urbaine de manière cohérente avec la production de lixiviats afin de limiter le temps de séjour des lixiviats dans le bassin ; l'exploitant dispose, à ce titre, d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration sur la base d'une étude de traitabilité ; les lixiviats ne devront pas remettre en cause la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspecteur des installations classées du respect de ces prescriptions.

17.4.) Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées exhaustivement dirigées vers une fosse étanche et éliminées par dans une installation extérieure autorisée. Les eaux usées sanitaires ne seront pas mélangées aux lixiviats.

Article 18. DÉCHETS

18.1.) Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

18.2.) Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

18.3.) L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A

cet effet, l'exploitant ouvrira un ou plusieurs registres mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité (en volume ou en poids) ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Article 19. BRUIT ET VIBRATIONS

19.1.) Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

19.2.) Niveaux sonores

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont limités à :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19.3.) Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Article 20. PRÉVENTION DES RISQUES

20.1.) Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

20.2.) Zone des falaises et zone des stériles à l'Est du site

La zone contiguë au Centre d'Enfouissement Technique située en périphérie des alvéoles A₁, A₄ et A₅ est constituée par des fronts de taille dus à l'ancienne exploitation minière ; ces fronts sont instables.

La zone contiguë au Centre d'Enfouissement Technique située en périphérie des alvéoles A₃ et A₅ est constituée d'une masse de stériles dues à l'ancienne exploitation minière ; cette masse présente des solifluxions.

L'exploitant prend les mesures nécessaires, en accord avec les propriétaires des terrains, pour éviter que des coulées ou des éboulements portent atteinte au Centre d'Enfouissement Technique et ses ouvrages, ou mettent en péril la vie des personnes travaillant sur ledit centre.

L'exploitant édictera, sous sa responsabilité, des consignes particulières d'intervention sur ce secteur de la décharge.

20.3.) Stockage d'huiles hydrauliques

Les cuves de stockage d'huiles hydrauliques (huiles neuves et usagées) devront être situées à plus de dix mètres de toute source de nature à produire un incendie.

20.4.) Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Ce recensement doit être précisé sur un plan du site qui doit aussi préciser les dispositifs de coupure des fluides avec leur localisation. Ce plan sera à la disposition des premiers intervenants en cas d'incendie ou d'incident.

20.5.) Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

20.6.) Installations électriques

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

Pour les emplacements où des atmosphères explosibles sont identifiées, l'exploitant doit rédiger un document relatif à la protection contre les explosions, faisant apparaître, entre autres, que les risques d'explosions ont été déterminés et évalués et que les équipements sont conçus, utilisés et entretenus en tenant compte de la sécurité. Ce document doit clairement montrer que les équipements peuvent être utilisés en toute sécurité en atmosphères explosives.

Lorsque le matériel requis pour une zone d'atmosphères explosives identifiée n'est pas disponible sur le marché, l'exploitant prend toutes les mesures techniques ou organisationnelles afin que l'étendu de cette zone d'atmosphères explosives devienne compatible avec le type de matériel installé. En aucun cas, du matériel non adapté à une zone d'atmosphères explosives ne doit être installé.

20.7.) Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

20.8.) Foudre

L'ensemble de la plateforme de valorisation du biogaz est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1,...)

20.9.) Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

20.10.) Moyens de prévention de la plate-forme de valorisation du biogaz

Les organes de coupures du biogaz seront signalés.

Les dispositifs de détection de gaz et incendie, déclenchant une alarme sonore en cas de dépassement des seuils de danger devront être implantés dans chaque unité thermique ainsi que dans le local technique. L'alarme, reliée à l'automate pilotant l'ensemble du procédé de production d'énergie électrique, devra être reportée par un témoin visuel antidéflagrant à l'extérieur de local où la détection (explosimètre ou incendie)s'est produite en vue d'une localisation rapide et précise pour les premiers intervenants.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Une liste des instruments et équipements importants pour le sécurité sera tenue à jour par l'exploitant. Cette liste sera établie en se référant à l'analyse détaillée des risques . Elle comprendra en particulier les sondes (oxygène, température, pression), les détecteurs de gaz et d'incendie, les alarmes, la télétransmission, le basculement vers la torchère en cas d'arrêt des moteurs,

En cas d'incident, le délai d'intervention de l'exploitant ne doit être supérieur à une demi journée ;

Des dispositifs pare-flamme seront mis en place sur le réseau de biogaz ;

20.11.) Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant au moins un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire une réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation du poteau à raison de 60 m³/heure.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

20.12.) Plan d'intervention

Un document à dispositions des premiers intervenants en cas d'intervention en cas de sinistre devra regrouper :

- un plan des accès au site et bâtiment (plan de masse),
- un plan précisant la localisation des dispositifs de coupure des fluides (vannes et coupure d'urgence),
- le principe de rétention des eaux d'extinction d'un incendie,
- un plan indiquant la localisation des canalisations de biogaz depuis les puits jusqu'aux moteurs,
- un ensemble de fiches réflexes validées par le service départemental d'incendie et de secours pour les points suivants :
 - feu sur transformateur ou local groupe électrogène,
 - fuite de biogaz,
 - conduite à tenir afin de procéder à un arrêt d'urgence de l'installation,
 - procédure d'alerte et désignation des cadres d'astreinte hors heures ouvrées,

Ce document sera envoyé au service départemental d'incendie et de secours en six exemplaires et sur support informatique.

20.13.) Vérifications périodiques

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées un rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les atmosphères explosives,

les conclusions de l'organismes quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 et des textes relatifs à la protection des travailleurs (décrets n° 2002-1553 et 2002-1554 du 24 décembre 2002 et textes subséquents).

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.14.) Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

20.15.) Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

20.16.) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- ⇒ Les mesures à prendre en cas de fuite de gaz ;
- ⇒ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

20.17.) Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ Les modes opératoires ;
- ⇒ La fréquence de contrôle des instruments et équipements importants pour la sécurité ;
- ⇒ Les instructions de maintenance ;

20.18.) Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE III

Suivi, contrôles et transmissions

Article 21. Suivi

21.1.) L'exploitant tiendra à jour un plan topographique donnant l'implantation de toutes les installations de surface et réseaux enterrés.

Sur ce document, seront mentionnées les références des points de contrôles, ces derniers étant matérialisés sur le site.

21.2.) Suivi des eaux souterraines

L'exploitant assure la protection des piézomètres P_{Z1}, P_{Z2}, P_{Z3}, P_{Z4}, P_{Z5}, P_{Z6}, P_{Z7}, P_{Z8} et de l'étang situé sur le site en aval de P_{Z5} et veille à ce qu'ils soient opérationnels en permanence ;

21.3.) Suivi du biogaz

Une surveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation est réalisée

L'exploitant met en place un système de volucomptage et un relevé hebdomadaire est effectué.

Article 22. Contrôles

Les résultats des contrôles et analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

22.1.) Traceurs de risque

Une campagne de mesures comparatives des éléments traceurs de risques pour la santé retenus dans le dossier d'impact joint à la demande sera effectuée au cours de la première année de fonctionnement de la centrale de production d'électricité.

22.2.) Contrôle du niveau sonore

Une campagne du niveau sonore engendré par le fonctionnement des installations sera effectuée au cours de la première année de production de la centrale de production d'électricité. Elle devra mesurer les niveaux atteints en limite de propriété et l'émergence dans les zones à émergence réglementée.

22.3.) suivi post-exploitation :

L'exploitant assurera un suivi post-exploitation de tout le site pendant une durée de 30 ans .

Le suivi post-exploitation comprendra :

- un contrôle hebdomadaire visuel des réseaux biogaz et lixiviats, avec relevé de la quantité de biogaz éliminée, de la quantité de lixiviats arrivant au bassin, de la pluviométrie et de la quantité d'eau de ruissellement ;
- un contrôle hebdomadaire visuel de l'état des bassins, des fossés périphériques, des digues, de la clôture, de l'évolution de la couverture végétale et des écrans végétaux ;
- une détermination de la qualité de lixiviats évacués en traitement externe pour chaque campagne d'évacuation ;
-
- un contrôle semestriel de la qualité des eaux dans les piézomètres P_{Z1}, P_{Z2}, P_{Z3}, P_{Z4}, P_{Z5}, P_{Z6}, P_{Z7}, P_{Z8}, de la qualité des eaux de surface arrivant au bassin tampon des eaux de ruissellement internes, de la qualité des effluents dans le bassin à lixiviats et de la qualité des eaux des points suivants :
 - . source du ROEHRBACH,
 - . ruisseau de la COTE ROUGE à l'aval de l'étang communal,
 - . exhaure de l'ancienne mine de HUSSIGNY-GODBRANGE,
 - . captage AEP de HUSSIGNY-GODBRANGE (référence B.R.G.M. : 0113-2X-0172),
 - . sortie du débordement intermittent de la mine à MOULAINÉ,
 - . étang à l'aval de P_{Z5},
 - . captage AEP de SAULNES,

Les paramètres à analyser sont ceux de type I tels que définis en annexe au présent arrêté ;

Lors de chaque prélèvement, un relevé du niveau piézométrique sera effectué

- un contrôle annuel des émanations gazeuses du site ;
- en entrée de la centrale de production d'électricité ou en entrée de la torchère : CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O
- au niveau des gaz émis par la centrale de production d'électricité : débit, O₂, SO₂, poussières, NO_x, CO, COVT, benzène, H₂S, 1,2-dichloroéthane ;
- au niveau de la décharge : CH₄, CO₂, O₂ et H₂S ;
- au niveau des premières habitations : CH₄, H₂S.
- un autocontrôle de la qualité du biogaz sur chaque puits de captage ;
- un suivi du temps de fonctionnement de la torchère ; Une campagne de mesure à fréquence quinquennale des gaz à l'émission en sortie de torchère portera sur la détermination des paramètres suivants : CO, SO₂, H₂S, poussières, HCl, HF, NO_x, COVT, débit, température, benzène, H₂S, 1,2-dichloroéthane
- un contrôle quinquennal de l'état de la bâche du bassin de lixiviat ;
- un relevé annuel de la topographie comportant notamment les profils inclinométriques du suivi géotechnique des digues ;
- l'état sur les conditions d'intégration du site dans l'environnement.

La périodicité des contrôles pourra être modifiée selon l'évolution des résultats.

22.4.) L'exploitant adressera annuellement à l'inspecteur des installations classées, un rapport faisant apparaître :

- un bilan hydrique et un bilan gaz commentés relatifs à l'ensemble du site ; ces bilans doivent être établis avant la fin du premier trimestre qui suit l'année de référence.
- l'évolution de la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines, des lixiviats, du biogaz ;
- l'évolution des quantités des eaux pluviales et des lixiviats produits sur le site au regard de la pluviométrie du site ;
- l'évolution des tassements ;
- le résultat des contrôles entrepris liés au fonctionnement des réseaux biogaz et lixiviats.

Au besoin, des contrôles ou aménagements complémentaires pourront être prescrits.

TITRE V

Cessation définitive du suivi de l'exploitation

Article 23. Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant adresse au Préfet de Meurthe et Moselle le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE VI

Garanties financières

Article 24. L'exploitant justifiera d'un acte de cautionnement correspondant aux montants des garanties financières définies aux articles 23.2 et suivants du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Six mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours, l'exploitant adressera le calcul du montant des garanties financières retenues pour la période suivante.

TITRE VII

Article 25. Les prescriptions antérieures à celles définies au présent arrêté sont abrogées.

Article 26. En vue de l'information des tiers

26.1.) Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie de HUSSIGNY GODBRANGE et peut y être consultée.

26.2.) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de HUSSIGNY GODBRANGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

26.3.) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 27. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Article 29. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, M. le Sous-Préfet de BRIEY, le Maire de HUSSIGNY GODBRANGE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la COMPAGNIE GENERALE des EAUX

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

NANCY, le 07 NOV 2005

Le Préfet


POUR AMPLIATION
p/ L'Attaché Principal, Chef du Bureau.



Laurence LAMESLE



Pour le Préfet
par déléation,
Le Secrétaire Général,



Marc BURG

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU **07 NOV 2005**AUTORISANT L'EXPLOITATION DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT
TECHNIQUE

DE HUSSIGNY-GODBRANGE

Analyse des eaux

TYPE I	TYPE II
- PH	- PH
- DCO	- DCO
- DBO ₅	- DBO ₅
- oxygène dissous	- substances extractibles au chloroforme
- substances extractibles au chloroforme	- résistivité
- MEST	- chlorures
- hydrocarbures totaux	- NH ₄ ⁺
- potentiel d'oxydo-réduction	- test microtox
- résistivité	
- phénols	
- chlorures	
- phosphates	
- CN ⁻	
- F ⁻	
- NH ₄ ⁺	
- As	
- Hg	
- Fe	
- Zn	
- Cu	
- Ni	
- Mg	
- Cr	
- Cd	
- Pb	
- test microtox	